

BStGer BB.2011.67 vom 12. Juli 2011

Bundesstrafgericht, 2011-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2011.67

FR: TPF BB.2011.67 du 12 juillet 2011

IT: TPF BB.2011.67 del 12 luglio 2011

Regeste

Demande de révision de l'arrêt BK.2010.7 du 2 février 2011 concernant les frais de procédure (art. 40 al. 1 LOAP).

Erwägungen

E. 1.1

La Ire Cour des plaintes examine d'office et en pleine cognition la recevabilité des affaires qui lui sont adressées (ATF 122 IV 188 consid. 1 et arrêts cités).

E. 1.2

Il convient de s'interroger d'abord sur le droit applicable en l'espèce dans la mesure où la demande de révision est dirigée contre un arrêt rendu par l'autorité de céans certes le 2 février 2011, mais en application de la loi fédérale sur la procédure pénale, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

E. 1.3

La révision n'est visée explicitement ou implicitement par aucune des dispositions transitoires du CPP (PFISTER-LIECHTI, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, [ci-après: Commentaire romand], no 4 ad art. 451). Toutefois, et même si la révision est « une voie de recours extraordinaire » (REMY, Commentaire romand, no 1 ad art. 410 et référence citée), la doctrine applique à cette institution l'art. 453 CPP par analogie (SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, St-Gall 2009, no 2 ad art. 453; SCHMID, Übergangsrecht der Schweizerischen Strafprozessordnung, no 305 p. 84). Or, à teneur de cette dernière disposition, les recours formés contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur du présent

- 4 -

code sont traités selon l'ancien droit par les autorités compétentes sous l'empire de ce droit.

E. 1.4

Dans ce contexte, étant donné que la décision dont la révision est demandée a été rendue alors que le CPP était déjà en vigueur, c'est le nouveau droit qui s'applique à la présente affaire. On peut relever par ailleurs, que PFISTER-LIECHTI considère pour sa part qu'il y a lieu d'appliquer à toutes les procédures de révision, dès le 1er janvier 2011, les dispositions relatives à la révision prévues dans le CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.1; PFISTER-LIECHTI, op. cit., nos 6 et 9 ad art. 451). C'est donc sous l'angle du CPP que sera examinée cette demande de révision.

E. 2.1

Selon l'art. 21 CPP, c'est la juridiction d'appel qui statue sur les demandes de révision (al. 1 let. b). En effet, la compétence de réviser un jugement n'appartient désormais plus au tribunal qui a rendu le prononcé contesté (Message du 10 septembre 2008 relatif à la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [ci-après: Message LOAP]; FF 2008 7425). Or, aucune juridiction d'appel n'a été créée au niveau fédéral. Il est vrai que l'art. 119a LTF a été adopté afin que le Tribunal fédéral soit l'instance de révision du Tribunal pénal fédéral, mais cela exclusivement pour les prononcés des cours des affaires pénales (art. 119a al. 1 LTF). La Haute Cour ne saurait donc être considérée comme autorité de révision pour celles requises contre des décisions de la Ire Cour des plain-

E. 2.2

S'agissant de ces dernières, l'art. 40 al. 1 LOAP, sous le titre « Révision, interprétation et rectification des prononcés des cours des plaintes », prévoit pour sa part: « les art. 121 à 129 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral s'appliquent par analogie à la révision, à l'interprétation et à la rectification des prononcés rendus par les cours des plaintes en vertu de l'art. 37, al. 2 ». Cette disposition ne vise donc que les procédures qui incombent à la Ire Cour des plaintes en application de lois spéciales, à l'exclusion de celles pour lesquelles le CPP lui attribue la compétence (art. 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 40 al. 1 LOAP). A cet égard, le Message LOAP spécifie que « cette disposition correspond dans une large mesure à l'art. 31 LTPF. Elle précise cependant qu'elle s'applique seulement aux procédures visées à l'art. 28 al. 2 LOAP [aujourd'hui art. 37 al. 2 LOAP], car ces procédures sont régies non par le CPP mais par des lois spéciales (art. 30, al. 2, LOAP). Les autres prononcés de la cour des plain-

- 5 -

tes ne sont pas ouverts à la révision car ils n'entrent pas dans le champ de l'art. 410, al. 1, CPP».

E. 2.3

Sous le titre « Recevabilité et motifs de révision », ce dernier article précise quant à lui: « toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision ». Force est d'admettre que les décisions rendues par la Ire Cour des plaintes ne correspondent pas aux catégories de jugements ou d'ordonnances tels qu'énumérés par l'art. 410 al. 1 CPP. Le Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (ci-après: Message CPP) rappelle en effet à ce propos ce qui suit: « la révision est ouverte contre les jugements rendus par les juridictions de n'importe quel degré ayant acquis force de chose jugée, et dans les cas où le jugement intervient dans le cadre d'une procédure simplifiée comme celle de l'ordonnance pénale (art. 355 ss) et l'ordonnance pénale en matière de contraventions (art. 361 ss) car c'est précisément dans ces cas que des faits ou moyens de preuve sérieux peuvent facilement échapper. Une procédure de révision peut, en outre, être introduite contre une décision judiciaire ultérieure, telle une décision relative à l'exécution d'une peine conditionnelle. Elle peut aussi porter sur la question de la culpabilité et la question civile, mais non sur celle des frais ou des indemnités » (FF 2005 1303).

E. 2.4

Compte tenu des éléments qui précèdent, il apparaît que sous l'empire du nouveau droit, il n'est possible de demander la révision des décisions de la Ire Cour des plaintes que lorsque cette dernière statue sur les recours et plaintes qui sont de sa compétence en application des lois spéciales au sens de l'art. 37 al. 2 LOAP, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par surabondance, il convient de relever qu'au vu du Message CPP précité (supra consid. 2.3 in fine, FF 2005 1303), une demande de révision sur une question de frais ou d'indemnités n'est de toute façon pas possible. La demande de révision doit dès lors être déclarée irrecevable.

E. 3

Il n'y a pas lieu de percevoir des frais (art. 8 al. 2 du Règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale a contrario; RS 173.713.162). L'avance de frais effectuée par le requérant lui est intégralement remboursée.

- 6 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La demande de révision est irrecevable.
2. Il n'est pas perçu de frais. L'avance de frais effectuée par le requérant lui est intégralement restituée.

Bellinzone, le 12 juillet 2011

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président: La greffière:

Distribution

- Me Reza Vafadar et Me Pierre Schifferli, avocats - Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre la présente décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.